

La portée de l'article 46 de la *Loi sur le bâtiment*

Le 1^{er} février 2016, une décision rendue par la juge de paix magistrat Nathalie Duperron Roy¹ souleva plusieurs questions d'intérêt particulier pour les entrepreneurs, notamment sur la validité constitutionnelle de deux dispositions de la *Loi sur le bâtiment* (c. B-1.1) à savoir les articles 46 et 197.1 de cette même loi, lesquels se lisent comme suit:

"**46.** Nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction, en prendre le titre, ni donner lieu de croire qu'il est entrepreneur de construction, s'il n'est titulaire d'une licence en vigueur à cette fin.

Aucun entrepreneur ne peut utiliser, pour l'exécution de travaux de construction, les services d'un autre entrepreneur qui n'est pas titulaire d'une licence à cette fin."

"**197.1.** Quiconque contrevient à l'un des articles 46 ou 48 est passible d'une amende de 5446 \$ à 27 230 \$ dans le cas d'un individu et de 16 338 \$ à 81 692 \$ dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou sous-catégorie appropriée, et d'une amende de 10 893 \$ à 81 692 \$ dans le cas d'un individu et de 32 677 \$ à 163 383 \$ dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence."

Sommairement, le Défendeur avait effectué pour autrui des travaux de rénovation d'une salle de bain s'élevant à une somme de 3500 \$. Un enquêteur de la Régie du bâtiment avait consenti un délai au Défendeur afin que celui-ci acquière la licence appropriée, mais le Défendeur échoua à deux reprises les examens requis d'Administration, Gestion de la sécurité ainsi que de Gestion de projets et de chantiers. On lui reprocha donc d'avoir exécuté des travaux de construction sans détenir la sous-catégorie de licence 1.2 (Entrepreneur en petits bâtiments) prévue à l'Annexe I du *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires* ("**Règlement B-1.1, r.9**"), contrairement aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur le bâtiment*.

Le Défendeur souleva essentiellement un argument en défense, à savoir que les articles 47 et 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* portaient atteinte à son droit à la liberté au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*² ("**Charte canadienne**") parce qu'ils auraient, selon lui, une portée excessive.

¹ Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Alain, 2016 QCCQ 441.

² *Loi de 1982 sur le Canada*, Annexe B, 1982 (R.-U), ch. 11.

En appliquant le fameux test d'Oakes, la Cour divisa sa décision en deux volets. D'abord, elle se pencha sur la question de savoir si le droit à la liberté était remis en question par ces dispositions, et d'autre part, si l'objectif visé par les articles susdits était rationnellement lié à leurs effets.

Après analyse, la Cour refusa l'argument du Défendeur que le droit à la liberté était remis en question pour trois raisons. La première raison est que l'hypothèse que possiblement le Défendeur soit emprisonné pour non-paiement de l'amende n'est pas une atteinte réelle et que cette hypothèse résulterait d'une conduite du Défendeur postérieure à l'imposition de la peine. La deuxième raison est que le droit d'exercer une profession ou un métier est un intérêt économique non protégé par l'article 7 de la Charte canadienne. Finalement, les examens obligatoires et préalables à l'obtention d'une licence ne sauraient restreindre la liberté de l'individu, en ce que le législateur peut prendre les mesures nécessaires afin que les entrepreneurs acquièrent ou possèdent les connaissances nécessaires à l'exercice de leur profession.

Considérant que la Cour en était venue à la conclusion que les articles 46 et 197.1 de la *Loi sur le bâtiment* ne portaient pas atteinte au droit à la liberté, elle décida de ne pas se pencher sur la portée des articles susdits. Nous sommes d'avis qu'il aurait été intéressant qu'une telle question soit soumise devant le Tribunal et soit analysée plus en profondeur, en ce que les conséquences des amendes sur la pérennité de certaines entreprises peut s'avérer, par moment, fort onéreuses.

En effet, en 2003, les amendes prévues à l'article 197 de la *Loi sur le bâtiment* pour avoir enfreint l'article 46 de cette loi variait entre 700 \$ à 1400 \$ pour une personne physique et 1400 \$ à 2800 \$ pour une personne morale. Or, à l'heure actuelle, de telles amendes sont passées de 5446 \$ à 27 230 \$ dans le cas d'une personne physique et de 16 338 \$ à 81 692 \$ dans le cas d'une personne morale. Les modifications majeures apportées à la *Loi sur le bâtiment* quant au montant des amendes est une question qui, nous le croyons, devrait être analysée plus en profondeur par un tribunal, ce qui n'a pas été fait dans la cause qui nous intéresse pour les raisons susmentionnées. En effet, le pouvoir judiciaire devrait se pencher sur la question à savoir si d'une part les objectifs visés par l'article 46 de la *Loi sur le bâtiment* sont mieux servis par la majoration importante des amendes à l'article 197.1 de cette même loi et si, d'autre part, ils sont rationnellement liés à leurs effets.

Pour plus d'information à ce sujet, M^e Luc Bellemare et son équipe sont à votre service pour vous conseiller en communiquant par téléphone au 514 499-9400, poste 229 ou par courriel lbellemare@gplegal.com.

M^e Luc Bellemare
Avec la collaboration de
Me Alexandre Tourangeau

Greenspoon Bellemare s.e.n.c.r.l.
1002, rue Sherbrooke ouest, bureau 1900
Montréal (Québec) H3A 3L6
Téléphone : 514 499-9400
Télécopieur : 514 499-9829